



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1502^e SÉANCE : 18 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1502)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385);	
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 18 août 1969, à 16 heures.

Président : M. J. DE PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1502)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385).
3. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385)

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je me propose d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Avant de donner la parole au premier orateur inscrit sur ma liste, je dois faire savoir aux membres du Conseil que l'on a distribué le document S/9393, par

lequel le Secrétaire général a communiqué au Conseil le texte des lettres qu'il a adressées en termes identiques aux Gouvernements du Liban et d'Israël.

3. **M. MORALES SUAREZ** (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je n'avais pas encore eu, au cours des délibérations du Conseil, l'occasion de féliciter S. E. M. Boye, l'ambassadeur du Sénégal, qui s'est acquitté si brillamment de ses fonctions de président du Conseil de sécurité. Je voudrais également vous dire combien ma délégation est heureuse de voir le distingué représentant de l'Espagne assumer maintenant la présidence du Conseil, où il s'est déjà fait remarquer par ses éminentes qualités.

4. Les faits dont le Conseil de sécurité est aujourd'hui saisi préoccupent vivement la délégation colombienne, et ce pour diverses raisons. En premier lieu, sur le plan mondial, des faits de cette nature vont à l'encontre des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Ils réduisent les chances de conciliation et d'entente et — ce qui est particulièrement inhumain et douloureux — risquent d'entraîner le sacrifice de vies innocentes. D'autre part, les relations cordiales que mon gouvernement entretient depuis longtemps avec le Liban font que nous sommes sincèrement navrés que ces événements déplorables affectent les ressortissants et le territoire de ce pays.

5. Ma délégation, s'appuyant sur un principe universellement reconnu, estime que l'exercice de représailles est un comportement injustifiable, contraire à la morale internationale et aux principes de la justice, car un pays, forcément inspiré de considérations partiales, ne saurait en prendre prétexte pour s'arroger le droit de punir un autre pays pour ses actes, de violer son intégrité ou de mettre en danger la sécurité à laquelle ses ressortissants ont droit.

6. Toutefois, le principe général qui inspire le comportement de ma délégation au Conseil de sécurité ne lui permet nullement de n'envisager que l'un des aspects du problème, car, loin de servir la cause de la justice, elle deviendrait alors l'instrument d'intérêts unilatéraux. Il est vrai qu'il s'est produit des violations du cessez-le-feu qui maintiennent un état de tension au Moyen-Orient. Ces violations, il faut les condamner sans discrimination aucune, quelles qu'en soient les origines et quels que soient les motifs invoqués pour les justifier.

7. Ma délégation est disposée à étudier dans un esprit constructif les mesures visant à prévenir et à éviter désormais la répétition d'événements tels que ceux dont le Conseil est saisi. Notre volonté de servir la cause de la paix nous indique clairement que les voies de l'entente — pour

reprendre les paroles du représentant permanent de la Colombie auprès de cette organisation – ne passent pas par les extrêmes; c'est sur la ligne médiane tracée par le droit, la raison et la justice qu'il faut les chercher.

8. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la Colombie des aimables paroles qu'il a bien voulu prononcer à mon égard.

9. **M. SOLANO LOPEZ** (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : Monsieur le Président, les événements graves qui se sont récemment produits au Moyen-Orient occupent une fois encore le Conseil de sécurité. Ces événements, marqués par des pertes en vies humaines, des souffrances et des dommages matériels considérables, viennent s'ajouter à d'autres événements analogues qui, comme on l'a déjà dit ici-même, se reproduisent depuis plusieurs mois avec une fréquence tragique.

10. Cette fois-ci, c'est la frontière entre le Liban et Israël qui a été le théâtre des incidents sanglants auxquels je fais allusion. En prononçant cette phrase, je relève avec consternation deux faits particulièrement alarmants. D'abord la détérioration constante et croissante de la situation générale, qui est manifeste. Il n'est pas besoin de rappeler que l'état de choses que l'on constate dans l'une des zones les plus critiques de la région a été récemment qualifié par une personnalité des plus autorisées d'état de guerre virtuel.

11. Ensuite, force est de constater que l'une des rares régions – la frontière entre Israël et le Liban – qui jusqu'à présent étaient pratiquement exemptes d'incidents du genre de ceux qui motivent le débat actuel semble devoir compter maintenant au nombre de celles qui connaissent presque quotidiennement des violations de la trêve ainsi que des ébranlements constants, menaçant une paix si précieuse qu'elle mérite à peine ce nom.

12. Etant donné la gravité évidente de la situation actuelle, notre préoccupation première et fondamentale se porte sur les problèmes complexes de la paix et de la sécurité dans la région tourmentée du Moyen-Orient. Pleinement conscient de la modestie des moyens dont il dispose, le Conseil concentre fermement son action sur un but bien défini. Il rassemble toute son énergie pour coopérer à l'établissement d'une paix juste et durable entre les pays de la région.

13. Par le vote unanime de ses membres, le Conseil de sécurité a créé l'instrument juridique qui offre peut-être la seule chance réelle d'établir cette paix juste et stable. Je veux parler, bien sûr, de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. L'application de toutes ses dispositions et l'adhésion sans réserve aux principes qu'elle contient montrent le chemin qui conduit à la paix.

14. Nous comprenons bien les obstacles nombreux et complexes qui s'opposent à ce que nous atteignons cet objectif commun, mais nous croyons qu'aucun de ces obstacles n'est insurmontable si, à la patience et à la ténacité indispensables, on sait joindre des efforts opiniâtres et une volonté inflexible.

15. Pour atteindre cet objectif, nous croyons indispensable d'assurer le respect scrupuleux des dispositions adoptées par

le Conseil au sujet du cessez-le-feu et d'empêcher la violation de ces dispositions. C'est une condition évidente si l'on veut créer au moins le climat dans lequel les efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial ainsi que l'action, que nous espérons coordonnée et efficace, des quatre membres permanents du Conseil pourront donner des résultats positifs; l'autorité du Conseil, par ailleurs, rend impérative l'obligation de respecter le cessez-le-feu, la trêve ou l'armistice.

16. A la 1483^{ème} séance, tenue le 1^{er} juillet 1969, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

“...une enquête soigneusement menée montre que plusieurs représentants haut placés espèrent que le mois de juillet sera un mois consacré plus à la diplomatie bilatérale qu'à la diplomatie internationale.” [1483^{ème} séance, par. 26.]

17. Nous savons fort bien de quels représentants et de quelle diplomatie bilatérale lord Caradon voulait parler. Nous savons fort bien aussi l'influence pacificatrice que peuvent exercer les pays au nom desquels agissent ces représentants haut placés. Ces paroles s'appliquent tout aussi bien au mois d'août qu'au mois de juillet.

18. Notre confiance dans les résultats de la diplomatie bilatérale, si sincère qu'elle soit, ne nous porte cependant pas à un optimisme excessif étant donné les limitations que lui ont imposées de nombreux échecs. Nous conservons pourtant l'espoir que des progrès vers la paix pourront être accomplis.

19. J'ai parlé jusqu'ici de la situation générale et de notre position à l'égard du conflit qui divise les Etats de cette région, auxquels nous sommes unis par des liens étroits d'amitié.

20. A propos des incidents sanglants qui font l'objet de nos débats, je voudrais réaffirmer une fois encore les principes et les sentiments que ma délégation a déjà exprimés dans des cas analogues. Nous déplorons sincèrement et fraternellement les pertes de vies humaines, qu'il s'agisse d'Arabes ou d'Israéliens. Nous les déplorons tout spécialement lorsque les victimes sont des civils innocents. Nous regrettons les souffrances qui résultent des actes de violence commis en violation de la trêve ou de l'armistice. Nous regrettons vivement les dommages matériels, surtout lorsque ceux qui en sont victimes sont des pays en voie de développement qui, par là même, ont des infrastructures économiques particulièrement fragiles.

21. Nous estimons que toutes les parties ont le devoir absolu de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu, la trêve ou l'armistice. S'il est vrai que nous nous réservons le droit d'examiner en particulier chaque cas de violation, nous ne sommes nullement disposés, aujourd'hui pas plus qu'hier, à laisser passer un incident violent de cette nature ou une violation du cessez-le-feu, que nous condamnons sans hésitation.

22. Ces considérations générales que, je le répète, j'ai déjà exposées à plusieurs reprises, sont celles qui inspireront l'attitude de ma délégation lors de l'examen de toute proposition sur laquelle le Conseil aura à se prononcer.

23. Avant de terminer mon intervention, je voudrais parler de la proposition contenue dans la lettre adressée en termes identiques par le Secrétaire général aux gouvernements du Liban et d'Israël le 16 août 1969 par l'intermédiaire de leurs représentants permanents respectifs et dont le texte nous a été communiqué aujourd'hui sous la cote S/9393. Cette proposition est ainsi conçue :

"Etant donné le caractère de plus en plus sérieux de la situation dans le secteur israélo-libanais, j'estime qu'il est de mon devoir de proposer à l'un et l'autre gouvernements intéressés, et c'est l'objet de la présente lettre, le stationnement de part et d'autre d'observateurs des Nations Unies qui seraient en nombre suffisant pour que leur action soit efficace et qui auraient pour rôle d'observer et de maintenir le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité."

24. En toute modestie, mais aussi avec la plus grande fermeté, nous nous permettons de demander instamment aux deux gouvernements intéressés de bien vouloir tenir compte de cette proposition.

25. J'ai dit au début de ma déclaration que, jusqu'à ces derniers temps, la frontière entre le Liban et Israël n'avait pratiquement jamais connu d'incidents sanglants comme ceux qui ont si fréquemment retenu l'attention du Conseil de sécurité dans d'autres parties de la même région. Nous souhaitons vivement que, malgré les incidents survenus ces jours derniers, on parviendra à rétablir la tranquillité qui a caractérisé jusqu'ici la frontière libano-israélienne.

26. C'est dans cet esprit et dans cette intention que nous demandons, avec simplicité mais aussi avec fermeté, à Israël et au Liban de bien vouloir tenir le plus grand compte de la proposition du Secrétaire général, dans l'espoir qu'elle trouvera rapidement un écho favorable auprès des deux gouvernements.

27. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais] : Pour la deuxième fois depuis le mois de décembre dernier, le Conseil de sécurité est réuni pour s'occuper d'un différend survenu entre le Liban et Israël. En l'occurrence, le Liban a accusé l'armée de l'air israélienne d'avoir, le 11 août, effectué des raids contre des villages du Liban méridional, en utilisant des bombes au napalm, des roquettes et des mitrailleuses, et faisant plusieurs victimes parmi les civils. Israël n'a pas démenti ces accusations. Dans la déclaration qu'il a faite l'autre jour devant le Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a fait valoir que l'attaque israélienne constituait une mesure de légitime défense contre les bases de commando installées en territoire libanais. Il a déclaré :

"Les opérations de bombardement et de pose de mines à partir du territoire libanais se sont poursuivies de jour en jour, au mépris total du cessez-le-feu, mettant en danger la vie de civils innocents, faisant couler le sang et semant la destruction dans les villes et les villages."

Et d'ajouter :

"Les autorités libanaises semblaient ne pas pouvoir ou ne pas vouloir mettre un terme à ces attaques. Israël n'a pu faire autrement que de recourir à des moyens de légitime défense." [1498ème séance, par. 66 et 67.]

28. De son côté, le représentant du Liban a rejeté toute responsabilité pour "les actes commis par les commandos palestiniens" qui luttent pour recouvrer leurs droits légitimes. Il n'a pas cherché à dissimuler le fait que le peuple libanais "a toujours été et demeure fermement aux côtés du peuple . . . de Palestine" [ibid. par. 33].

29. Les faits essentiels de la présente affaire ne sont donc pas contestés. Le problème réside dans la façon dont il faut les interpréter à la lumière de la situation générale qui règne dans la région.

30. Il est triste d'avoir à commenter la situation au Moyen-Orient en disant que plus de deux ans après les événements tragiques de juin 1967, le fossé psychologique qui sépare les Arabes des Israéliens demeure aussi infranchissable que jamais, et que les perspectives d'une paix durable sont toujours aussi sombres. Ces derniers mois, la situation s'est encore détériorée. La violence et les représailles règnent le long de la ligne de cessez-le-feu. Parlant de la situation dans le secteur du canal de Suez, le Secrétaire général disait dans un rapport spécial du 21 avril 1969 :

"... la seule conclusion à tirer est que le cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité a presque complètement cessé d'être en vigueur dans le secteur du canal de Suez, et qu'il existe virtuellement maintenant dans ce secteur un état de guerre active . . ." [S/9171.]

31. Cet état de guerre active s'est désormais étendu à un pays qui n'a pas pris part aux hostilités de juin 1967 et qui a fait preuve de modération et de retenue au milieu des passions et des conflits. Certes, il y a eu des opérations de commandos à partir du territoire libanais, mais il n'est guère prouvé que le Gouvernement libanais en ait été directement responsable. En fait, il y a lieu de croire qu'après le raid israélien contre l'aéroport de Beyrouth en décembre 1968, raid au cours duquel une douzaine d'avions de ligne ont été détruits, le Gouvernement libanais a essayé de restreindre l'activité des commandos. Le représentant d'Israël semblait en être conscient lorsqu'il a déclaré :

"... des équipes de saboteurs formées et équipées surtout en Syrie ont franchi la frontière et se sont installées en territoire libanais . . . En réalité, la présence de ces bases de terroristes semble avoir eu quelques répercussions sur la situation politique interne du Liban." [1498ème séance, par. 47.]

32. Cela étant, il semble à ma délégation que l'attaque aérienne lancée par Israël contre le Liban n'a pas frappé les vrais responsables et qu'elle ne peut manquer de susciter des sentiments profondément anti-israéliens dans un pays qui a joué un rôle modérateur dans la situation du Moyen-Orient. Ai-je besoin d'ajouter que ma délégation s'est toujours opposée à la doctrine des représailles, doctrine qu'il faut considérer comme étant contraire à l'esprit de la Charte ?

33. Ma délégation déplore tous les actes de violence, quelle qu'en soit la source ou l'origine. Il y a lieu de regretter profondément que la situation au Moyen-Orient se soit

1 Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.

détériorée au point de rendre le cessez-le-feu totalement inopérant. Encore que la guerre de frontières demeure limitée dans sa portée et son ampleur, le danger n'en demeure pas moins que ceux qui ont en main le destin de la région se trouvent exposés à des pressions si constantes et si intolérables qu'ils en viennent à se laisser entraîner contre leur gré dans une guerre totale qu'ils n'ont pas souhaitée. Le Conseil de sécurité doit donc faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que la situation ne s'aggrave davantage. C'est en tenant compte de ces considérations que ma délégation accordera son appui à toute mesure qui pourrait être élaborée au cours des présents débats.

34. J'ajouterai que ma délégation se réjouit sans réserve de l'initiative prise par le Secrétaire général dans la communication qu'il a faite aujourd'hui, et dans laquelle il propose que des postes d'observation des Nations Unies soient mis en place dans le secteur israélo-libanais.

35. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant du Liban, à qui je donne la parole.

36. **M. GHORRA** (Liban) [*traduit de l'anglais*] : En exerçant mon droit de réponse, j'entends m'abstenir du genre de récriminations auquel M. Tekoah s'est livré dans la dernière déclaration qu'il a faite devant le Conseil. J'agirai ainsi pour deux raisons : d'abord, par respect pour le Conseil, dont nous tenons à relever l'autorité et la dignité; ensuite parce que les faits qui font l'objet de notre plainte et qui concernent l'agression d'Israël contre le territoire libanais sont suffisamment clairs.

37. Néanmoins, M. Tekoah a soulevé certaines questions qui appellent une réponse.

38. M. Tekoah se livre à un exercice facile qui consiste à abreuver d'insultes et de calomnies les *fedayin* — ces résistants surgis des rangs des réfugiés arabes de Palestine, au nombre d'un million et demi — qu'il qualifie de meurtriers, d'assassins, etc. Il a cru bon, le 15 août [1501^{ème} séance], de citer devant le Conseil la proclamation méprisante faite en mars dernier par le Vice-Président de l'Association des résistants de Belgique, proclamation à laquelle le Conseil a fait le sort qu'elle méritait.

39. Mais pour l'information de M. Tekoah et pour celle du Conseil, j'aimerais préciser qu'Israël n'a pas de monopole sur les sentiments des combattants de la résistance du monde entier. Si je voulais retenir l'attention du Conseil sur cette question, je pourrais citer des dizaines de déclarations, d'articles et de résolutions favorables aux Arabes de Palestine et à leurs résistants, émanant de résistants de nombreux pays. Je me bornerai à rapporter un communiqué de presse qui, j'en suis sûr, n'est pas passé inaperçu des membres du Conseil. Le *New York Times* du 14 juillet 1969 a relaté la visite à Amman, en Jordanie, de M. Piet Nak, héros de la résistance hollandaise qui, en février 1941, a aidé à organiser à Amsterdam la grève générale historique de solidarité avec les Juifs — acte qui lui a valu d'être décoré par Israël 25 ans plus tard. Mais cette fois M. Nak s'est rendu dans le Moyen-Orient à la tête d'une délégation proarabe portant le nom de "Comité des Pays-Bas pour la Palestine". Ce comité représente plusieurs associations et

groupes néerlandais. M. Nak a déclaré que les sentiments qui l'avaient amené à se faire le champion de la cause des Juifs en 1941 faisaient aujourd'hui de lui le champion de la cause palestinienne, et il a ajouté : "Après avoir passé 15 jours dans le Moyen-Orient, je suis convaincu d'avoir choisi le bon côté."

40. Les Arabes de Palestine, qu'ils soient chrétiens ou musulmans, ont des droits légitimes et inaliénables dans leur patrie, à Jérusalem et sur leurs Lieux saints. A maintes reprises, on s'est demandé comment restituer ces droits aux Palestiniens. A maintes reprises aussi, les Nations Unies ont répondu à cette question. Année après année, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948. Cette résolution prévoit notamment le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés arabes. La voie est claire; il reste à la suivre et à éliminer l'obstacle principal qui barre la route à la paix et à la justice.

41. Il nous incombe à tous de réfléchir à la triste situation dans laquelle vivent ces réfugiés depuis 21 ans. Leur sort mérite la compassion et l'attention de toute l'humanité. Ils ne peuvent continuer à vivre indéfiniment dans la misère et le dénuement. Le rétablissement de leurs droits et de leur dignité d'hommes constitue le coeur même du problème palestinien. Il faut tenir compte de leurs sentiments.

42. Permettez-moi de faire une citation. Dans son numéro du 13 mai 1969, le magazine *Look* a publié, sous la signature de son rédacteur en chef, M. Christopher S. Wren, un article illustré intitulé "Avec les guérilleros arabes". A la fin de son article, M. Wren cite le cas d'un *fedayin* qui lui a déclaré :

"Voilà 20 ans que nous n'acceptons pas" — faisant allusion au fait qu'il avait été chassé de son foyer et de son pays — "Nos enfants n'accepteront pas. Leurs enfants n'accepteront pas non plus. Il y a de la place pour nous. Nous le savons très bien. Mais que faire ? Je ne veux pas vivre toute ma vie sous une tente."

Et, se tournant vers l'ouest, il a ajouté :

"Quelquefois j'emmène mes enfants au sommet de ces montagnes pour leur montrer les lumières de Jérusalem. Et je leur dis : "Voilà votre pays."

43. Nous ne pouvons pas dire à ces gens de ne pas lutter pour défendre leurs droits. Nous pouvons seulement leur dire que nous sommes prêts à leur rendre justice.

44. M. Yakov Talmon, éminent professeur d'histoire israélien, a entrevu la vérité et a éprouvé à l'égard des Arabes de Palestine les sentiments de compassion qu'ils ne sauraient manquer d'éveiller. Dans une lettre adressée à M. Galili, ministre israélien de l'information, il a écrit :

"Pour l'opinion publique mondiale, et c'est aussi mon opinion personnelle, la reconnaissance par Israël des Arabes de Palestine en tant que peuple ayant le droit de disposer de soi-même demeure la question essentielle . . . Le caractère démocratique et la nature morale de notre Etat seront jugés en fonction du respect que nous aurons des droits des autres."

45. Les autorités israéliennes ont prétendu que la ville de Qiryat Shemona, avait été attaquée le 1er août au moyen de roquettes Katyusha tirées du territoire libanais. Le Ministre de l'information du Liban a saisi cette occasion pour démentir cette accusation ainsi que les autres allégations israéliennes selon lesquelles les colonies de la Galilée du Nord étaient soumises à des attaques provenant du territoire libanais. Il a déclaré que l'obstination qu'Israël mettait à accuser le Liban ne servait qu'à masquer son agressivité à l'égard de ce pays.

46. Dans la déclaration qu'il a faite le 13 août [1498ème séance], le représentant d'Israël a énuméré 21 attaques qui auraient été lancées contre son pays. Puis-je me permettre de rappeler au Conseil qu'aucune de ces prétendues attaques n'a fait l'objet d'une lettre ou d'une plainte adressée au Président du Conseil ou au Secrétaire général avant le présent débat ? Après ces accusations lancées par M. Tekoah, les autorités militaires libanaises ont effectué des enquêtes approfondies à leur sujet. Elles sont en mesure d'en démentir catégoriquement l'authenticité.

47. En plus de la longue liste d'accusations montées de toutes pièces qu'il a lancées contre le Liban, M. Tekoah vous a, Monsieur le Président, adressé le 15 août 1969 une lettre [S/9392] dans laquelle il prétend que deux autres attaques du même genre ont eu lieu. Les autorités libanaises réfutent catégoriquement cette nouvelle accusation.

48. Ces accusations ont manifestement été forgées de toutes pièces, afin de brouiller la question essentielle dont le Conseil est saisi, c'est-à-dire la plainte du Liban contre l'agression aérienne préméditée, bien organisée et massive, lancée par Israël contre sept villages du Liban méridional et au cours de laquelle plusieurs civils ont été tués et blessés, certains d'entre eux à la suite de brûlures causées par l'emploi de napalm.

49. La désinvolture manifestée par Israël en opposant des plaintes injustifiées aux plaintes fondées des Arabes témoigne de la légèreté et du mépris d'Israël à l'égard du rôle du Conseil de sécurité. Par amour de la discussion, je concéderai à M. Tekoah que la parole du Liban n'a peut-être pas assez de poids, mais c'est la parole du Liban contre la parole d'Israël. Pourquoi donc aller chercher la vérité — les faits réels — en passant par le pôle nord ? Il y a un chemin beaucoup plus court et plus direct. C'est la ligne droite, c'est-à-dire la ligne juridique tracée par les Nations Unies aux termes de la Convention d'armistice. La Commission mixte d'armistice existe toujours en droit; ses membres se trouvent au Liban. Ils sont absolument libres de s'acquitter de leur tâche et le Liban est toujours disposé, comme par le passé, à faciliter leur tâche et à leur apporter son concours. Depuis plus de deux ans, Israël les empêche de s'acquitter de leur mission.

50. Dans le rapport qu'il a fait à l'Assemblée générale le 17 septembre 1967, le Secrétaire général a estimé que les conventions d'armistice entre les Etats arabes et Israël étaient toujours valides. C'était bien notre opinion et elle n'a pas varié. Le Conseil de sécurité peut réaffirmer ce fait juridique; il peut prendre les mesures qui s'imposent pour qu'Israël s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes des conventions d'armistice. Les membres et les

observateurs de la Commission pourraient alors facilement vérifier les faits et faire rapport à leur sujet au Conseil. Si le Conseil de sécurité devait conclure qu'il faut vraiment renforcer le système d'observation en recourant aux moyens prévus dans la Convention d'armistice, le Gouvernement libanais serait disposé à accueillir favorablement des recommandations en ce sens.

51. Israël peut faire de même s'il est réellement intéressé à l'instauration de la paix. Mais, hélas, tel n'est pas et tel n'a jamais été son intérêt. Son intérêt, c'est de faire régner sa propre loi, au mépris d'un accord international obligatoire et des résolutions des Nations Unies. Cela a conduit Israël à attaquer perfidement l'aéroport international de Beyrouth le 28 décembre 1968 — acte qui lui a valu d'être fermement et unanimement condamné par le Conseil — et à attaquer sept villages du Liban méridional le 11 août 1969, acte pour lequel Israël mérite une condamnation semblable.

52. Nous savons que le Conseil est conscient du devoir qui lui incombe aux termes de la Charte et qui est d'empêcher que des actes d'agression ne soient commis contre la souveraineté, la paix et la sécurité d'un Etat Membre. Ce n'est pas uniquement en sa qualité d'Etat Membre, qui lui confère le droit de bénéficiaire du système de sécurité établi par la Charte, que le Liban demande la protection juridique du Conseil de sécurité; le Liban demande cette protection parce que c'est un petit pays sans défense, épris de paix, antimilitariste et pacifique; le Liban demande cette protection parce que, dès la naissance de l'Organisation des Nations Unies, il a contribué généreusement et sans réserve au développement et au renforcement de l'Organisation, à l'élaboration et à l'application des principes sur lesquels elle repose, à la promotion de toutes les causes justes qu'elle a épousées et des entreprises légitimes dans lesquelles elle s'est engagée, à la formulation, à la proclamation et à l'application des droits de l'homme; le Liban demande cette protection parce qu'il a prouvé en maintes occasions qu'il poursuivait une politique de paix et qu'il appuyait toutes les initiatives tendant à favoriser la cause de la paix universelle.

53. Le Liban est entièrement fondé, sur le plan juridique comme sur le plan moral, à prier fermement le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux actes d'agression perpétrés par Israël contre le Liban.

54. Au nom de la paix et de la justice, il faut mettre fin à la conquête des pays arabes — situation dont le Président du Liban, M. Charles Helou, a dit qu'elle "prétend trouver dans la violence les fondements de la paix". Cette situation doit prendre fin, sinon ses conséquences ne pourront manquer d'être désastreuses.

55. J'aimerais citer les paroles si justes que le président Helou a prononcées le 21 novembre 1967.

[L'orateur poursuit en français.]

"La toute puissance de la vérité et de la justice, si elle est négligée, finit toujours par prendre sa revanche, et l'erreur et l'iniquité sont vouées, par d'inévitables réactions en chaîne, à provoquer des désastres aux conséquences illimitées. Admettre la primauté de la force en

permettant au vainqueur de soumettre le vaincu à sa loi, c'est inviter le vaincu d'un moment à reprendre l'initiative de la violence pour s'assurer à son tour la victoire. Si c'est la force et non point la justice qui doit régenter les rapports internationaux, quelle puissance ne risque-t-elle pas d'être un jour une autre Palestine ? Pays de fraternité et de tolérance, le Liban s'oppose à toute politique de force et de racisme, en solidarité avec les Etats arabes."

56. Le PRESIDENT [traduit de l'espagnol] : Le prochain orateur inscrit est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

57. M. TEKOA (Israël) [traduit de l'anglais] : J'ai demandé la parole pour formuler quelques brèves observations concernant la déclaration que vient de faire le représentant du Liban.

58. J'ai le regret d'informer le Conseil de sécurité que, alors même qu'il poursuit ses délibérations, les actes d'agression commis à partir du territoire libanais continuent. Après la réunion du Conseil de vendredi, j'ai adressé au Président, sur ordre de mon gouvernement, une lettre dans laquelle j'ai attiré son attention sur les attaques suivantes dirigées contre Israël :

"Dans la nuit du 14 au 15 août, à environ 24 heures, heure locale, le village de Metullah a essuyé des tirs de bazooka en provenance du territoire libanais.

"Au cours de cette même nuit, des saboteurs ont passé du Liban en Israël et fait sauter une canalisation d'eau près de la ville de Qiryat Shemona à proximité de la frontière libanaise. Une deuxième charge qui n'avait pas explosé a été découverte par la suite dans la même zone. Une canalisation d'eau et un poteau électrique ont également été détruits entre les villages de Manara et de Yiftah.

"Dans les deux cas, on a relevé les traces des pas des saboteurs venant de la ligne de cessez-le-feu avec le Liban et y retournant." [S/9392.]

59. Hier, 17 août, a eu lieu, dans la région de Hermon, un raid au cours duquel des mines ont été posées et ont provoqué l'explosion d'un véhicule et la mort d'un soldat israélien. Ces nouveaux incidents soulignent encore la gravité de la situation résultant des actes incessants d'agression perpétrés à partir du Liban.

60. Aujourd'hui, le représentant du Liban a choisi de manifester une fois de plus son appui à la guerre de terreur menée contre Israël et aux *fedayin* – ces assassins arabes organisés, entraînés et financés par les gouvernements arabes pour faire la guerre à Israël en assassinant des hommes, des femmes et des enfants israéliens. Ils se livrent à ces actes lorsque les armées régulières arabes sont incapables de lancer des opérations militaires d'envergure. Voilà 20 ans que cela dure. Le monde entier sait maintenant ce qui anime ces assassins. Leur père spirituel, Haji Ammin El Husseini, est un ancien collaborateur d'Hitler qui a passé à Berlin toute la seconde guerre mondiale, qui a conseillé Eichmann sur l'extermination des Juifs et qui a été déclaré criminel de guerre par les Alliés. Le 15 juin 1968,

leur chef actuel, Yassir Arafat, a défini le but de la guerre de terreur menée par les *fedayin* contre Israël comme étant "la liquidation de l'existence sioniste".

61. Que l'on ne s'y trompe pas. En s'identifiant avec les organisations terroristes, le Gouvernement libanais de Beyrouth ou le Gouvernement égyptien du Caire s'identifient avec les fanatiques qui s'efforcent de détruire un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

62. Et c'est après avoir adopté pareille attitude que le représentant du Liban vient ici nous assurer de la loyauté de son pays envers l'Organisation des Nations Unies et ses organes et exiger du Conseil de sécurité qu'il adopte à l'encontre d'Israël une résolution partielle.

63. Les arguments avancés par le représentant du Liban dans sa déclaration d'aujourd'hui, dans laquelle il oppose démenti sur démenti à des faits connus de tous, me rappellent la vieille histoire du folklore juif au sujet de la cruche de verre. Une dame qui avait prêté une cruche de verre à sa voisine lui demanda au bout de quelque temps de la lui rendre. La voisine, très maligne, répondit en ces termes : "Vraiment, ma chère, vous vous trompez. Tout d'abord, je ne vous ai jamais emprunté de cruche. Ensuite, rappelez-vous que cette cruche était en fait ébréchée et fêlée, que ce n'était qu'un morceau de verre. Enfin, il y a bien longtemps que je vous ai rendu cette cruche et vous ne manquez pas d'audace en suggérant que j'ai l'intention de conserver votre misérable récipient."

64. Comme je l'ai signalé lors de réunions précédentes, les faits concernant les attaques armées lancées à partir du territoire libanais ont non seulement été largement diffusés, mais ils ont aussi été admis ouvertement par les dirigeants libanais et par la presse libanaise. Certes, il se peut qu'au cours de la discussion les arguments présentés devant le Conseil s'écartent quelque peu des attitudes adoptées par ailleurs. Toutefois, les divergences qui apparaissent entre les protestations du représentant du Liban et les opinions exprimées par son gouvernement en d'autres occasions ont vraiment de quoi frapper et surprendre. Ainsi, *le Monde* du 9 août signale que, la veille, le Premier Ministre du Liban déclarait à la Middle East News Agency : "Le Gouvernement du Liban doit assumer sa part de responsabilités pour les activités des commandos." Le représentant du Liban – et le Conseil de sécurité lui-même – ne reconnaîtront-ils pas la responsabilité que le Premier Ministre du Liban dit être celle de son pays ?

65. Si seulement le Gouvernement libanais voulait voir, tels qu'ils sont, les dangers inhérents à la situation créée par l'utilisation du territoire libanais comme base pour les attaques armées lancées contre Israël, et s'il voulait vraiment faire face aux obligations internationales qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du cessez-le-feu, la solution ne saurait tarder. Il est un proverbe arabe qui pourrait bien aider à comprendre la situation. Ce proverbe dit : "Il a lui-même amené l'ours dans sa vigne." Au Liban nous nous contenterons de dire : "Faites sortir l'ours, et vous serez tranquille." Espérons que le représentant du Liban et son gouvernement verront la sagesse de ce proverbe.

66. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant du Liban.

67. M. GHORRA (Liban) [traduit de l'anglais] : Je n'ai qu'une observation à faire à la suite de la dernière déclaration de M. Tekoah. Ce n'est pas un ours que nous avons au Liban, mais plus de 200 000 agneaux innocents qui ont été chassés de leurs foyers, la Palestine.

68. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

69. M. TEKOAHA (Israël) [traduit de l'anglais] : Il n'est pas rare que les délégations arabes se servent de temps en temps du sort des réfugiés — auquel nous compatissons tous — à des fins politiques, et en particulier pour des joutes oratoires. En de telles occasions, les délégations arabes ont tendance à méconnaître un fait : c'est qu'un nombre presque égal de réfugiés juifs en provenance des Etats arabes ont quitté leurs foyers et se sont établis en Israël après la guerre de 1948. La seule différence entre les réfugiés juifs des Etats arabes et les réfugiés arabes de Palestine c'est que, alors que ces derniers ont été abandonnés par leurs frères et que beaucoup d'entre eux continuent à vivre de la charité internationale, les réfugiés juifs des pays arabes ont été accueillis par Israël et entièrement intégrés dans sa population.

70. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit. Je constate que tous les membres du Conseil de sécurité ont pris part aux débats, à l'exception de ma délégation. Je me propose, donc, au nom de l'ESPAGNE, de faire une déclaration sur cette question.

71. Le Conseil de sécurité examine actuellement la plainte que le Liban a formulée à propos du bombardement de villages libanais, au cours duquel les armes les plus modernes ont été utilisées, causant de graves dommages et, ce qui est encore plus regrettable, faisant des morts et des blessés parmi la population civile.

72. Je ne voudrais pas non plus passer sous silence les plaintes formulées *a posteriori* par le représentant d'Israël, qui a fait état d'activités auxquelles se livraient, selon les renseignements dont il dispose, des forces irrégulières. Nous déplorons toutes les pertes de vies humaines, quelle qu'en soit la cause.

73. Cependant, ma délégation estime qu'il est tout à fait inadmissible de vouloir justifier l'agression israélienne au Liban en s'appuyant sur le droit de légitime défense. A la suite de l'explication donnée par la délégation d'Israël, il est évident que l'attaque du 11 août dernier a été un acte prémédité que le Conseil ne peut donc passer sous silence. Bien au contraire, cette attaque mérite notre réprobation et notre condamnation.

74. Au mois de décembre 1968, Israël a commis une autre attaque fondée, elle aussi, sur le prétendu droit de légitime défense. Néanmoins, le Conseil n'a pas accepté cette explication, et il ne saurait l'accepter aujourd'hui. Vouloir inclure la guerre préventive et les représailles au nombre des mesures de légitime défense, c'est, pour le moins, tourner en dérision ce principe juridique. Pareilles mesures ne sont rien moins que des recours à la force contraires à la Charte qui, au paragraphe 4 de l'Article 2, interdit aux Membres de l'Organisation de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance poli-

tique de tout Etat. Chacun sait, d'ailleurs, que le Liban respecte scrupuleusement ses obligations internationales et qu'il a toujours observé la Convention d'armistice de 1949 avec Israël. De l'avis de ma délégation, il est essentiel que cette convention soit maintenue et respectée scrupuleusement à l'avenir par les deux parties. Cette attitude nous mettra à l'abri d'une aggravation de la tension dans la région et d'une extension de la zone du conflit.

75. Je voudrais rappeler ce que ma délégation a déclaré au cours du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité le 28 mars 1969 :

“La délégation espagnole a toujours estimé que ce grave conflit ne peut être réglé que par des voies politiques; mais devant tant de dénonciations par Israël des agressions qu'il accuse les Etats arabes d'avoir commises, elle se demande si Israël ne s'est pas rendu compte que tous ces actes pourraient être évités si ce pays se retirait immédiatement des territoires qu'il occupe. Si ce retrait avait déjà été effectué, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes, il n'y aurait pas eu toutes ces victimes que nous déplorons aujourd'hui ou, du moins, la position d'Israël sur le plan du droit et de la procédure engagée devant le Conseil de sécurité serait beaucoup plus claire. Ma délégation ne comprend pas comment il se fait que l'on dénonce périodiquement devant le Conseil de sécurité ces actes de violence, alors que la partie qui se prétend la victime, à savoir Israël, tient entre ses mains la solution du conflit. Que l'on supprime la cause de ces actes, c'est-à-dire l'occupation des territoires enlevés par la force au mépris de la Charte, et l'on verra comme les effets disparaissent rapidement.”
[1469^{ème} séance, par. 58.]

76. Plus de deux ans se sont écoulés déjà depuis la guerre de juin 1967, et près de deux ans depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 242 (1967). Tant qu'on diffère la mise en application de cette résolution et tant que le retrait des troupes qui occupent les territoires des pays arabes ne s'effectue pas, le danger persiste de voir des incidents se reproduire. Israël cherche également à s'appuyer sur le droit de conquête; mais ni les représailles, ni la guerre préventive, ni la conquête ne sont acceptables dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Il y a quelques jours, j'ai assisté avec le Secrétaire général à une cérémonie émouvante célébrée à la mémoire d'un observateur distingué qui a péri dans l'accomplissement de son devoir. Il est temps que l'on mette un terme à ce conflit, que l'on évite des pertes de vies innocentes et que l'on rétablisse le calme et la sécurité, afin que tous les pays de cette région puissent vivre dans la paix et la tranquillité.

77. En présence des accusations portées devant lui, le Conseil ne peut se dérober à sa tâche; il doit s'acquitter de la responsabilité qui lui a été confiée en adoptant une résolution appropriée, condamnant énergiquement les attaques préméditées contre le Liban et déclarant en même temps, à titre d'avertissement, que le renouvellement de tels incidents l'obligerait à prendre des mesures plus efficaces, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h 55.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Найдите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
